

## BASES LEGALES

Par l'article 9 de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>1</sup> et par son ordonnance<sup>2</sup>, les cantons veillent à créer des centres de consultation. L'article 12 précise que les centres de consultation conseillent la victime et ses proches; ils les aident à faire valoir leurs droits.

En vertu de l'article 2 de la Loi vaudoise d'application<sup>3</sup>, le Département en charge de l'action sociale veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'un Centre de consultation répondant aux besoins particulier des différentes catégories de victimes d'infractions.

Par l'article 3 de la même loi, le Département peut déléguer, totalement ou partiellement, les attributions du Centre de consultation à un organisme privé ou public. Cette délégation est assumée par la Fondation Profa à Renens (*ci-après «la Fondation»*), depuis le 1<sup>er</sup> août 1999. Le Département édite des directives à l'intention de l'organisme délégataire au sujet des prestations à fournir par ce dernier. Le Département édite également des directives relatives à la procédure de subrogation et à la formation des intervenants.

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007 (RS 312.5)

<sup>2</sup> Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI) du 27. Février 2008 (RS 312.51)

<sup>3</sup> Loi du 24 février 2009 d'application de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI, (RSV 312.41)

## MISSION

La Fondation institue une Commission du Centre LAVI (*ci-après «la Commission»*) pour:

- appuyer le travail des professionnels et des professionnelles intervenant dans le cadre du Centre LAVI.
- Renforcer le point de vue de la LAVI dans une visée multidisciplinaire.
- Soutenir et apporter ses compétences à l'élaboration de projets et d'actions visant à améliorer la qualité de l'intervention LAVI.
- Assurer des relais entre le Centre LAVI et les différents milieux professionnels concernés par l'aide aux victimes.

## ORGANISATION

La présidence de la Commission est nommée par la direction de la Fondation, après consultation du Centre LAVI et du SPAS. Ses membres sont désignés de la même manière, d'entente avec la présidence de la Commission. Elle peut s'assurer le concours d'experts, ponctuellement ou durablement.

Elle n'exerce pas de fonction hiérarchique envers les collaborateurs et les collaboratrices du Centre LAVI, de la Fondation ou du SPAS.

Elle peut publier des documents de réflexion ou des prises de position.

La Commission discutera prioritairement avec les autorités concernées ses commentaires et propositions au sujet des politiques cantonales et fédérales en matière d'aide aux victimes. Ces réflexions pourront être rendues publiques.

## COMPOSITION

La Commission comprend au moins 8 membres permanents. Ces personnes sont choisies hors du personnel de la Fondation. Elles ne peuvent pas être en conflit d'intérêts avec l'activité du Centre LAVI.

Y sièges à titre consultatif le coordinatrice LAVI, la directrice de la Fondation, le chef de service du Centre et un membre de l'équipe.

## FONCTIONNEMENT

La Commission se réunit au minimum deux fois l'an. Elle est convoquée par le chef de service du Centre LAVI, l'ordre du jour est envoyé avec l'accord du Président.

Renens le 16 juin 2010

**Ses membres actuels sont :**

M. Martin Schubarth, Président  
Avocat, ancien juge fédéral

Mme Anne Bonard Nagel  
Médecin

Mme Marianne Modak  
Professeure EESP

Mme Janine Rossier  
Inspectrice du travail

Mme Sylvie Durrer  
Cheffe du bureau de l'égalité  
entre les femmes et les hommes

M. André Kuhn  
Professeur Unil, faculté de droit

M. Nicolas Mattenberger  
Avocat, député au grand conseil

**Membre à titre d'observateur :**

Mme Mary-Claude Pittet  
Coordinatrice cantonale LAVI / SPAS

## LA COMMISSION LAVI

P.A. FONDATION PROFA  
RUE DE LAUSANNE 21  
1020 RENENS



Tél. 021 631 01 20 Fax. 021 631 01 01  
admin@profa.org